

## ANNEXE 2

	Taux
<b>SECTEUR D'ACTIVITÉS</b>	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,04
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,05
25796	

**Projet de règlement**

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

**Industrie de la chemise pour hommes et garçons — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu de l'Association des manufacturiers de sous-vêtements du Québec, une demande visant à recommander au gouvernement l'édiction du "Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons". Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le champ d'application industriel du décret susmentionné.

Pour ce faire, le projet propose d'exclure du champ d'application les produits « caleçons boxeurs et sous-vêtements ».

L'étude du dossier révèle que le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons assujettit, selon des données contenues au Rapport annuel 1995 du Comité paritaire, 18 employeurs et 857 salariés. De ces nombres, trois entreprises, regroupant une vingtaine de salariés, produisent des caleçons boxeurs. Quant à l'industrie du sous-vêtement, elle n'est pas compilée dans ces statistiques, puisque le décret ne lui était pas, en réalité, appliqué; son exclusion ne modifie donc pas la situation actuelle. La consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications envisagées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-MARC BOILY

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons**

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11), modifié par les décrets 1841-82 du 12 août 1982, 2239-82 du 29 septembre 1982, 673-84 du 21 mars 1984, 2611-85 du 4 décembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 904-88 du 8 juin 1988, 513-91 du 10 avril 1991, 1620-92 du 4 novembre 1992, 254-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995 et 810-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié, au premier alinéa de l'article 1.01:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la version française, des mots « caleçons boxeurs et sous-vêtements, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la version anglaise, des mots « shirts, pyjamas, boxer shorts and underwear » par les mots « shirts and pyjamas ».

**2.** L'article 1.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

«d) les caleçons boxeurs et les sous-vêtements.».

**3.** L'article 7.02 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «, des caleçons boxeurs».

**4.** L'article 7.02.1 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « et de caleçons boxeurs».

**5.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25804

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement majore les droits d'immatriculation des véhicules routiers de 3,9 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.4<sup>o</sup> et 11.2<sup>o</sup>,  
aa. 619.1 et 619.3)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992, 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995, 1437-95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et 720-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié à l'article 26 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**26.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, et pour l'obtention du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation sont de 26 \$.».

**2.** L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont de 44 \$.».

**3.** L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**78.** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins sont de 12,80 \$.».

**4.** L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**79.** Les droits mensuels pour une souffleuse à neige sont de 30,80 \$.».

**5.** L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, sont de 15,40 \$.».

**6.** L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**83.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sont de 29,70 \$.».